



STATUTS « LES CŒURS SAINS »

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour titre: Association « LES CŒURS SAINS ».

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association « LES CŒURS SAINS » est à Dijon. Association Les Coeurs Sains, Dr Jean-christophe EICHER, service de cardiologie, 14 rue Paul Gaffarel, 21000 DIJON)

Il pourra être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : DURÉE

La durée de vie de l'Association « LES CŒURS SAINS » est indéterminée.

Article 4 : NATURE

L'Association « LES CŒURS SAINS » est une association apolitique et non syndicale. Elle est à but non lucratif. Comme tel, les revenus, produits ou biens de l'Association « LES CŒURS SAINS » seront consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne doivent en aucune façon être repartagés entre ses membres.

Article 5 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association « LES CŒURS SAINS » a pour but de promouvoir la santé au Burkina Faso.

A cet effet, l'Association contribue :

- à la prévention des maladies ;
- au traitement des pathologies ;
- à l'éducation pour la santé ;

Article 6 : OBJECTIFS

L'Association « LES CŒURS SAINS » se fixe les objectifs suivants de :

- Mettre en place une unité de cardiologie interventionnelle au Burkina Faso;
- Assurer la prise en charge des infarctus du myocarde au Burkina Faso;
- Promouvoir la recherche médicale ;
- Assurer la prévention médicale ;
- Promouvoir la santé et le développement ;
- Promouvoir la formation médicale et scientifique ;
- Élaborer et mettre en œuvre des projets sanitaires d'utilité publique ;

Article 7 : DOMAINES D' ACTIONS

Les domaines d'actions de l'Association « LES CŒURS SAINS » concernent :

- L'humanitaire ;
- La création d'infrastructure sanitaire au profit des populations ;
- La prise en charge des maladies cardiovasculaires;
- La formation médicale continue et la recherche dans le domaine de la santé ;
- La mise en œuvre de projets et programme de santé d'utilité publique.

Article 8 : MEMBRES

L'**Association** « **LES CŒURS SAINS** » se compose de cinq catégories de membres que sont les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres donateurs, les membres adhérents et les membres partenaires ou associés.

Les membres **fondateurs** regroupent l'ensemble des personnes ayant été à l'origine de la création de l'**Association** « **LES CŒURS SAINS** » et qui ont pris part à l'Assemblée Générale constitutive.

Les Membres **adhérents** sont ceux ayant adhéré aux buts de l'association et qui pourvoient à sa promotion. Ils doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou l'année précédente.

Les membres d'**honneur** sont ceux qui ont été désignés comme tels par le Comité Exécutif en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.

Peuvent être membres **donateurs** de l'Association, toute personne physique ou morale qui prend l'engagement de soutenir par tous les moyens la structure et dont la demande aura été acceptée par le Comité Exécutif.

Les membres **partenaires ou associés** sont les personnes morales qui interviennent dans le champ d'action de l'**Association** « **LES CŒURS SAINS** » ou qui sollicitent ses services et dont les relations sont matérialisées par une convention de partenariat entre les deux parties.

Article 9 : ADHÉSION

L'adhésion à l'**Association** « **LES CŒURS SAINS** » est libre et volontaire. Pour faire partie de l'**Association** « **LES CŒURS SAINS** », les membres doivent être agréés par le Comité Exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITÉ D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- La dissolution de la personne morale
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir ses explications devant l'AG
- L'arrêt des activités au sein de la structure
- Le décès de la personne physique

Article 11 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent des sources suivantes :

- Les cotisations des membres
- Les subventions
- Les droits d'adhésion
- Les produits des prestations de services menées par l'Association
- Les contributions des partenaires
- Les dons, aides et legs

Article 12 : LES COTISATIONS

Les taux de cotisation statutaire et le montant du droit d'adhésion sont proposés annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation. Ils sont dus pour les membres adhérents et les membres partenaires à l'exception des membres d'honneur et donateurs.

Article 13 : ORGANES

L'Association « LES CŒURS SAINS » a pour organe :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité Exécutif (CE) ;

Article 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et de décision de l'**Association « LES CŒURS SAINS »**.

Elle regroupe les membres d'honneur, les membres partenaires, les membres donateurs et les adhérents, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leur cotisation de l'année en cours.

Elle entend et valide les rapports d'activités du comité exécutif. Elle se réunit une fois par an. Toutefois, elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de nécessité.

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du CE. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts (3/4) des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers (2/3), une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 15 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif de cinq (05) membres élus pour un mandat de trois (03) années renouvelable une fois par l'Assemblée Générale. C'est l'organe national d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Les membres du CE sont rééligibles.

Le Comité Exécutif se compose de :

- Un Président
- Un vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Conseiller Technique

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi pour compléter et fixer les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.